

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale, à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Tous documents et correspondances ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnés de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 800 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 800 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 600 f.	16 000 f.	28 000 f.
Etranger : Autres pays	15 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant. 500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 600 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins etc.

(Il n'est jamais compté moins de 6 400 francs pour les annonces).

Compte postal 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE

COUR SUPRÊME

1988
18 janvier Circulaire relative aux modalités de contrôle des élections présidentielles et législatives, du 28 février 1988. 85.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE

COUR SUPRÊME

CIRCULAIRE du 18 janvier 1988.

relative aux modalités de contrôle des élections présidentielles et législatives du 28 février 1988.

En application des articles 27, 29 et 49 de la Constitution, la Cour suprême est chargée de veiller à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats à la Présidence de la République dans l'utilisation des moyens de propagande, à la régularité de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et à la régularité des scrutins présidentiel et législatif dont elle centralise et proclame les résultats.

Il apparaît ainsi désirable que soient définies et précisées les modalités de contrôle des prochaines élections présidentielles et législatives du 28 février 1988. Tel est l'objet de la présente circulaire qui tient compte des précédents jurisprudentiels.

I. — DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.

1. Ouverture et fermeture.

La campagne électorale sera ouverte le dimanche 7 février 1988 à zéro heure, c'est-à-dire le samedi 6 février après minuit.

Elle sera close le vendredi 26 février 1988 à minuit, c'est-à-dire le samedi 27 février 1988 à zéro heure.

Aucune action de propagande électorale ne devra être entreprise après cette clôture.

2. Egalité entre les candidats.

La Cour suprême est chargée de veiller à l'égalité entre les candidats. Les modalités d'application de cette règle concernent habituellement les rubriques suivantes :

a) Affichage électoral :

Chaque candidat ou chaque liste de candidats devra disposer d'une surface égale dans les emplacements spéciaux réservés à ses professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Les panneaux d'affichage des candidats à l'élection présidentielle seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême.

b) Presse locale :

L'article L. 37 du Code électoral dispose que pendant la durée de la campagne électorale, est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout « procédé de publicité commerciale » par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

c) Radio et télévision :

Les candidats à l'élection présidentielle et les listes de candidats aux élections législatives devront recevoir un traitement égal.

En ce qui concerne la télévision, les prises de vues devront être identiques pour la présentation de la personne des candidats et la présentation panoramique des foules assistant aux conférences, réunions ou meetings des candidats (Cour suprême, 13 mars 1978).

En liaison avec le Ministère chargé de la Communication, des instructions seront données aux agents de la Télévision pour que soit observée l'impartialité de ce service public.

En outre, il est recommandé au Gouvernement qu'en dehors des temps d'antenne légalement attribués, les médias audiovisuels ne soient pas utilisés à des fins pouvant être considérées comme des fins de propagande électorale.

d) Réunions électorales :

Il devra être veillé à ce que le principe d'égalité dans l'exercice du droit de réunion ne soit pas rompu au détriment d'un candidat ou d'un parti politique en un temps et un lieu déterminés, pour des motifs allégués d'ordre public.

En liaison avec le Ministère de l'Intérieur, des instructions seront données pour que les autorités compétentes facilitent la tenue des réunions et prennent à cet effet toutes les dispositions nécessaires pour le maintien de l'ordre.

II. — DES OPERATIONS ELECTORALES.

Les délégués de la Cour suprême sont chargés de veiller à la régularité des opérations de vote.

Bureaux de vote :

a) Composition des bureaux de vote :

Les délégués de la Cour suprême devront vérifier que les bureaux de vote qu'ils auront à contrôler sont composés, conformément à la loi.

b) Liste électorale, identité de l'électeur, inscriptions multiples :

Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque communauté rurale. Dans la Région de Dakar, il existe une liste électorale pour chacun des neuf arrondissements définis par le décret n° 72-895 du 21 juillet 1972.

Il suffira que l'identité de l'électeur soit constatée par la présentation de sa carte d'électeur.

Toutefois, l'électeur admis à voter en vertu d'un jugement du tribunal départemental ou d'un arrêt de la Cour suprême devra produire une pièce d'identité.

c) Présence d'autorités administratives :

La présence d'autorités administratives n'est pas souhaitable dans les bureaux de vote sauf en cas de nécessité, et si le président du bureau de vote le requiert formellement (art. L. 44). Ce souhait est rappelé au Ministre de l'Intérieur.

d) Urnes :

Les délégués de la Cour suprême devront s'assurer que deux urnes distinctes, l'une pour le scrutin présidentiel et l'autre pour le scrutin législatif, sont disposées dans les bureaux de vote qu'ils auront à contrôler.

Avant le commencement des scrutins, le président du bureau de vote doit montrer aux délégués des listes que les urnes sont vides. Ensuite, il les ferme à clef. Ces formalités devront être mentionnées au procès-verbal. Au cours de leur contrôle, les délégués de la Cour suprême devront vérifier si ces formalités ont été accomplies.

e) Isoirs :

La loi ne fixe pas le nombre d'isoloirs à installer dans le bureau de vote. Mais dans chacun d'eux, doit être installé au moins un isoloir.

Les délégués de la Cour suprême devront donc veiller au respect scrupuleux de cette formalité.

Il est toutefois recommandé au Ministère de l'Intérieur de prévoir l'installation de plusieurs isoloirs selon l'importance des bureaux de vote.

L'absence totale d'isoloir entraînera l'annulation des opérations de vote du bureau considéré.

2. Liberté d'accès aux bureaux de vote.

Les délégués de la Cour suprême devront veiller à ce que chaque candidat, ainsi que les délégués des candidats chargés de contrôler les opérations électorales, aient libre accès dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale concernant ce candidat ou ces délégués.

Les délégués des candidats ne pourront être expulsés du bureau de vote qu'en cas de scandale, caractérisé dument constaté par le président du bureau de vote.

Si tel est le cas, les délégués de la Cour suprême devront s'assurer, dans les bureaux de vote qu'ils auront à contrôler, que les délégués expulsés ont été immédiatement remplacés par les délégués suppléants.

D'autre part, l'attention du Ministère de l'Intérieur est attirée sur l'obligation incombant aux forces de l'ordre de rester sur place dans la salle de vote jusqu'à ce que les délégués expulsés soient remplacés, dans les cas où ces forces seraient requises par le président du bureau de vote pour procéder à des expulsions.

3. Liberté de vote.

Les délégués de la Cour suprême sont chargés de veiller au respect du libre exercice des droits des électeurs. Cette liberté implique que le vote soit exempt de pressions, aussi bien physiques que morales.

a) Voies de fait, violence ou menaces, dons ou libéralités en espèces ou en nature :

Il est recommandé au Ministère de la Justice de porter à la connaissance du public les sanctions pénales réprimant ces formes de pressions physiques et morales sur les électeurs, de nature à entraver le libre exercice de leur droit de vote et à entacher la sincérité du scrutin.

En cas de réclamation pour corruption, les délégués de la Cour suprême devront exiger des précisions ou un commencement de preuve (Cour suprême, 13 mars 1978).

b) Secret du vote :

Dans les bureaux de vote qu'ils auront à contrôler, les délégués de la Cour suprême veilleront à ce que soit l'électeur qui introduise lui-même son bulletin de vote dans l'enveloppe, qui doit être opaque.

Toutefois, l'électeur qui ne sait pas lire ou qui est atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'effectuer lui-même cette opération, pourra se faire aider par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

L'électeur qui le désire pourra effectuer cette opération dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards (isoloirs). Mais le non-passage par l'isoloir ne sera pas considéré comme une violation du secret du vote.

Toutefois, le secret du vote sera considéré comme violé en cas de manœuvres ou de contraintes exercées sur l'électeur pour qu'il ne passe pas par l'isoloir.

4. Procès-verbal du bureau de vote :

Les délégués des candidats pourront exiger l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes observations et constatations, qu'ils signent.

En cas de refus d'inscription des observations des délégués des candidats par un président du bureau de vote, la preuve de ce refus devra être apportée soit par constat d'huissier, soit par des présomptions sérieuses précises et concordantes (Cour suprême, 13 mars 1978).

Dans les bureaux de vote qu'ils auront à contrôler, les délégués de la Cour suprême ont pouvoir, au besoin assorti d'injonctions, pour exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats, soit après celle-ci.

III. — DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES.

1. Les scrutateurs.

Il sera veillé à ce que les scrutateurs désignés sachent lire et écrire le français.

Il ne pourra être refusé aux candidats ou listes de candidats en présence la faculté de désigner respectivement des scrutateurs, qui devront être répartis également dans chaque groupe de dépouillement.

2. Dépouillement des scrutins de vote.

En vue d'assurer la sincérité des résultats des scrutins, une surveillance toute particulière devra être apportée au dépouillement des bulletins de vote.

a) Des bulletins blancs :

Au premier tour de scrutin, les délégués de la Cour suprême devront veiller tout spécialement à ce que les bulletins blancs soient décomptés à part. Ces bulletins entrent en ligne de compte pour déterminer le nombre de suffrages exprimés, ce qui est particulièrement important dans la détermination de la majorité qualifiée requise pour être élu au premier tour du scrutin présidentiel.

Au deuxième tour de scrutin, les bulletins blancs sont nuls. Ils n'entrent pas dans le décompte des suffrages.

b) Des bulletins nuls :

La loi considère comme nuls et n'entrant pas en compte dans les résultats des dépouillements, les bulletins ci-après énumérés :

- bulletins non réglementaires;
- bulletins sans enveloppe;
- bulletins dans des enveloppes non réglementaires;
- bulletins portant des signes de reconnaissance;
- bulletins dans des enveloppes portant des signes de reconnaissance;

— bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître.

c) Des bulletins multiples :

Le vote exprimé est nul lorsque des bulletins multiples porteront sur des listes ou des noms différents.

Ils ne comptent que pour un seul vote lorsqu'ils désigneront la même liste ou le même candidat.

3. Résultats du scrutin présidentiel.

En premier lieu, seront dépouillés les bulletins de vote du scrutin présidentiel.

Au vu des suffrages exprimés dans tous les bureaux de vote de toutes les circonscriptions électorales réparties sur l'ensemble du territoire national, la majorité requise pour être élu sera déterminée conformément à l'article 28 de la Constitution.

Cette opération se fera au siège de la Cour chargée du recensement général des votes.

4. Résultats du scrutin législatif.

En second lieu seront dépouillés les bulletins de vote du scrutin législatif.

a) Au niveau départemental :

Au vu des résultats de tous les bureaux de vote de chaque circonscription électorale (département ou circonscription urbaine de Dakar) sera déclarée élue la liste de candidats qui aura obtenu la majorité des suffrages exprimés dans cette circonscription.

Dans les bureaux de vote qu'ils auront à contrôler, les délégués de la Cour suprême devront veiller à ce que lecture des résultats soit donnée à haute voix, que ces résultats soient portés au procès-verbal du bureau et affichés.

Après le dépouillement des bulletins, le président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés, mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

b) Au niveau national :

Au vu du nombre des suffrages exprimés et du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes en présence dans tous les bureaux de vote de l'ensemble du territoire, les sièges à pourvoir à la proportionnelle seront attribués entre ces listes en proportion du quotient national. S'il en reste, les sièges restants seront attribués en appliquant la règle de la plus forte moyenne.

A cet égard, un soin tout particulier devra être apporté dans le calcul et la vérification des opérations arithmétiques, lors du recensement général des votes au siège de la Cour suprême.

Après le dépouillement des bulletins, le président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés, mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Il est loisible au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre chargé de la Communication de donner au public à titre purement indicatif au fur et à mesure de leur diffusion les résultats proclamés et affichés dans les différents bureaux de vote.

Il va sans dire que ces indications, données à titre de simples renseignements ne sauraient en aucune façon engager la Cour suprême, seule habilitée à procéder au recensement général des votes à son siège. (Art. L. O. 111) et seule qualifiée à proclamer les résultats d'abord provisoires, puis définitifs. (Art. 29 de la Constitution).

IV. — DES RECLAMATIONS. MODALITES DE SAISINE D'URGENCE.

1. *Pendant la campagne électorale.*

Les réclamations éventuelles seront portées devant la Cour suprême directement à son siège, au besoin par téléphone.

Premier Président : 22.37.78 ou 22.18.16

Procureur général : 21.22.77

1^{re} Section : 22.41.25

2^e Section : 21.23.23

3^e Section : 22.18.27

Greffier en chef : 22.58.74.

2. *Le jour des élections.*

Les réclamations éventuelles seront portées à la connaissance du délégué de la Cour se trouvant dans la circonscription électorale ou des délégués se trouvant au chef-lieu de région.

Ces réclamations pourront être faites par téléphone à partir du siège de la communauté rurale, de l'arrondissement, de la préfecture ou de la gouvernance, où les correspondants devront laisser leur identité.

3. *Rappel des sanctions pénales pour outrage à magistrat.*

Etant donné le nombre réduit des délégués de la Cour suprême par rapport à l'étendue du territoire national et au nombre important des bureaux de vote soumis à leur contrôle, il est recommandé au Ministre de la Justice de rappeler à tous les sanctions pénales prévues au chapitre 6 de la partie législative du Code électoral.

V. — DE LA CONTESTATION DE LA REGULARITE DES OPERATIONS ELECTORALES, DES REQUETES. MODALITES DE SAISINE DE LA COUR SUPREME

1. *Elections présidentielles (Art. 29 Constitution, art. LO. 113).*

La requête est déposée au greffe de la Cour suprême par le candidat lui-même ou par son mandataire à Dakar dans les quarante huit heures qui suivent la clôture du scrutin.

Elle est communiquée par le Greffier en Chef aux autres candidats intéressés ou à leurs mandataires à Dakar.

Ceux-ci disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour déposer un mémoire en réponse.

2. *Elections législatives (Art. L. 163).*

La requête est déposée au greffe de la Cour suprême par le mandataire de la liste, qui doit se trouver à Dakar dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats.

Elle sera communiquée par le Greffier en Chef aux mandataires des listes provisoirement élues, qui doivent se trouver à Dakar.

Ceux-ci disposeront d'un délai de trois (3) jours pour produire leurs mémoires en réponse.

3. *Requêtes irrecevables ou sans influence sur le résultat des élections.*

Seront rejetées sans instruction contradictoire, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne pourront avoir aucune influence sur le résultat des élections présidentielles ou législatives.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1988.

*Le Premier Président
de la Cour suprême*
Ousmane CAMARA.